

Fiche d'information sur le produit conformément à la directive 1907/2006/CLP

swissporBOARD Mastic d'étanchéité et colle hybride

1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

swissporBOARD Mastic d'étanchéité et colle hybride

UFI: G910-D02J-G00A-TQQJ

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Produit d'étanchéité

Secteur d'utilisation : SU22

Utilisations professionnelles : Secteur public (administration, éducation, divertissement, services, artisanat)

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

swisspor AG
Bahnhofstrasse 50
CH-6312 Steinhausen

Téléphone : +41 21 948 48 48

E-Mail/Internet : info@swisspor.com

www.swisspor.ch

Interlocuteur : M. Olivier Fontaine
(Lundi-Vendredi 8.00 - 17.00 heures)

Téléphone : +41 21 948 48 58

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Information d'urgence : Centre d'information toxicologique Zürich

Numéro d'urgence : 145

2. Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

EUH208-Contient du triméthoxyvinylsilane. Peut provoquer une réaction allergique. EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

EUH211-Attention ! La pulvérisation peut produire des gouttelettes dangereuses pour les poumons. Ne pas respirer l'aérosol ou le brouillard.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) ou ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance PBT (PBT = persistant, bioaccumulatif, toxique) ou ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 (< 0,1 %).

3. Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

n.a.

3.2 Mélanges

Triméthoxyvinylsilane	
N° d'enregistrement (REACH)	01-2119513215-52-XXXX
Index	014-049-00-0
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	220-449-8
CAS	2768-02-7
% Zone	1-5
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), facteurs M	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H332 Skin Sens. 1B, H317

Dioxyde de titane (sous forme de poudre contenant au moins 1 % de particules d'un diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$)	
N° d'enregistrement (REACH)	01-2119489379-17-XXXX
Index	022-006-002
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	236-675-5
CAS	13463-67-7
% Zone	<5
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), facteurs M	Carc. 2, H351 (inhalativ)

Pour la classification et l'étiquetage du produit, des impuretés, des données de test ou des informations plus détaillées peuvent avoir été prises en compte.

Pour le texte des phrases H et des abréviations de classification (SGH/CLP), voir section 16.

Les substances mentionnées dans cette section sont indiquées avec leur classification réelle et applicable ! Cela signifie que pour les substances listées dans le tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les remarques qui y sont éventuellement mentionnées ont été prises en compte pour la classification mentionnée ici.

4. Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Les secouristes doivent veiller à se protéger !

Ne jamais faire avaler quelque chose par la bouche à une personne inconsciente !

Inhalation

Eloigner la personne de la zone de danger.

Donner de l'air frais à la personne et, selon les symptômes, consulter un médecin.

Contact avec la peau

Essuyer délicatement les restes de produit avec un chiffon doux et sec.

Laver abondamment à l'eau et au savon, retirer immédiatement les vêtements contaminés et imprégnés, consulter un médecin en cas d'irritation de la peau (rougeur, etc.).

Produit de nettoyage non approprié : solvants

Diluant

Contact avec les yeux

Enlever les lentilles de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes, si nécessaire, consulter un médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche à l'eau.

Faire boire beaucoup d'eau, consulter immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, les symptômes et effets différés sont mentionnés à la section 11 ou dans les voies d'exposition à la section 4.1.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent apparaître après une longue période/plusieurs heures.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

n.c.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

CO₂

Poudre d'extinction Eau pulvérisée

Pour les grands foyers d'incendie : Eau pulvérisée / alcool résistant. Mousse

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, il peut se former : Oxydes de carbone

Oxydes d'azote Gaz toxiques

5.3 Conseils pour la lutte contre l'incendie

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et d'incendie. Appareil respiratoire autonome.

Selon la taille de l'incendie, protection complète si nécessaire.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions des autorités.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
Assurer une ventilation adéquate. Éviter le contact avec les yeux et la peau. Le cas échéant, tenir compte du risque de glissement.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite de grandes quantités, endiguer.
Supprimer les fuites si cela est possible sans danger.
Éviter la pénétration dans les eaux de surface et souterraines ainsi que dans le sol.
Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.
En cas de déversement accidentel dans les égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser avec un matériau absorbant les liquides (par ex. liant universel, sable, kieselguhr, sciure) et éliminer conformément à la section 13.
Ou bien :
Ramasser mécaniquement et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir section 13. Pour les équipements de protection individuelle, voir section 8.

7. Manipulation et stockage

Outre les informations contenues dans cette section, des informations pertinentes sont également fournies dans les sections 8 et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Assurer une bonne ventilation des locaux. Éviter tout contact avec les yeux.

Éviter tout contact prolongé ou intensif avec la peau.
Ne pas manger, boire, fumer ou conserver des aliments dans le local de travail.
Respecter les indications sur l'étiquette et le mode d'emploi.

7.1.2 Indications sur les mesures générales d'hygiène sur le lieu de travail

Appliquer les mesures d'hygiène générales en matière de manipulation de produits chimiques.
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
Se tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.
Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé. Ne pas stocker le produit dans les passages et les cages d'escalier.
Stocker dans un endroit frais.
Stocker au sec.

7.3 Utilisations finales spécifiques

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

8. Contr  les de l'exposition/protection individuelle

8.1 Param  tres    surveiller

(A) D��signation du produit chimique	Dioxyde de titane (sous forme de poudre avec au moins 1% de particules de diam��tre a��rodynamique) $\geq 10\mu\text{m}$)	%Bereic h : <5
MAK-Tmw / TRK-Tmw : 5 mg/m ³ A (poussi��re alv��olaire)	MAK-Kzw / TRK-Kzw : 10mg/m ³ A (2 X 60 min (poussi��re alv��olaire)	MAK-Mow : --
M��thodes de surveillance		
BGW : --		Autres informations : --

(B) D��signation du produit chimique	Dioxyde de titane (sous forme de poudre avec au moins 1% de particules de diam��tre a��rodynamique) $\geq 10\mu\text{m}$)	%Bereic h : <5
GW / VL : 10 mg/m ³	GW – Kw / VL-cd : --	GW-M / VL-M : --
Monitoringprocedures / Les proc��dures de suivi / Le procedure di monitoraggio		
BGW / VLB : --		Overige info. / autres info : --

(CH) D��signation du produit chimique	Dioxyde de titane (sous forme de poudre avec au moins 1% de particules de diam��tre a��rodynamique) $\geq 10\mu\text{m}$)	%Bereic h : <5
MAK / VME : 3 mg/m ³ a	KZGW / VLE : --	--
Monitoringprocedures / Les proc��dures de suivi / Le procedure di monitoraggio		
BAT / VBT : --		Overige info. / autres info : --

(B) D��signation du produit chimique	Carbonate de calcium	%Bereic h :
GW / VL : 10mg/m ³	GW-kw / VL-cd : --	GW-M / VL-M : --
Monitoringprocedures / Les proc��dures de suivi / Le procedure di monitoraggio		
BGW : --		Overige info. / autres info : --

(CH) D��signation du produit chimique	Carbonate de calcium	%Bereic h :
MAK / VME : 3mg/m ³ a	KZGW / VLE : --	--
Monitoringprocedures / Les proc��dures de suivi / Le procedure di monitoraggio		
BAT / VBT :--		Autres / Divers : --

(A) D��signation du produit chimique	Oxyde de fer (III)	%Bereic h :
MAK-Tmw / TRK-Tmw : 5 mg/m ³ A 10 mg/m ³ E (moyenne annuelle) (oxydes de fer)	MAK-kzw / TRK-Kzw : 10 mg/m ³ A, 20 mg/m ³ E (oxydes de fer)	MAK-Mow : --
M��thodes de surveillance		
BGW : --		Autres informations : --

(B) Désignation du produit chimique	Oxyde de fer (III)	%Bereic h :
GW / VL : 5mg/m ³ (inabembare fractie)	GW-kw / VL-cd : --	GW-M / VL-M : --
Monitoringprocedures / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio		
BGW / VLB : --		Autres informations : --

(CH) Désignation du produit chimique	Oxyde de fer (III)	%Bereic h :
MAK-VME : 3mg/m ³ a	KZGW / VLE : --	--
Monitoringprocedures / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio		
BAT / VBT : --		Autres / Divers : --

(CH)	Chem. Bezeichnung	Dialuminiumcobalttetraoxid	%Bereic h:
MAK / VME: 0,1 mg/m ³ e (Co-Verb. in Form atembarer Stäube/Aerosole)	KZGW / VLE: ---		---
Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio:	ISO 15202 (Workplace air - Determination of metals and metalloids in airborne particulate matter by Inductively Coupled Plasma Atomic Emission Spectrometry), Part 1-3 - 2012(Part 1), 2012(Part 2), 2004 (Part 3) - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 83-1 (2004) - IFA 7808 (Metalle (Arsen, Beryllium, Cadmium, Cobalt, Nickel) und ihre Verbindungen (ICP-Massenspektrometrie)) - 2013 - MDHS 91/2 (Metals and metalloids in workplace air by X-ray fluorescence spectrometry) - 2015 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 83-3 (2004) - NIOSH 7027 (Cobalt and compounds, as Co) - 1994 - NIOSH 7300 (ELEMENTS by ICP (Nitric/Perchloric Acid Ashing)) - 2003 - NIOSH 7301 (Elements by ICP (aqua regia ashing)) - 2003 - NIOSH 7303 (Elements by ICP (Hot block HCl/HNO₃ digestion)) - 2003 - OSHA ID-121 (Metal and metalloid particulates in workplace atmospheres (Atomic absorption)) - 2002 - OSHA ID-125G (Metal and metalloid particulates in workplace atmospheres (ICP)) - 2002 - OSHA ID-213 (Tungsten and cobalt in workplace atmospheres (ICP analysis)) - 1994		
BAT / VBT: 60 µg/l (1018 nmol/l) (Cobalt/Cobalt/Cobalto, U, b)	Sonstiges / Divers: S, C1B, M2, R1BF (Co-Verb. in Form atembarer Stäube/Aerosole)		

D	Chem. Bezeichnung	Methanol	%Bereic h:
	AGW: 100 ppm (130 mg/m ³) (AGW), 200 ppm (260 mg/m ³) (EU)	Spb.-����: 2(II)	---
	��berwachungsmethoden:	- Draeger - Alcohol 25/a Methanol (81 01 631) - Compur - KITA-119 SA (549 640) - Compur - KITA-119 U (549 657) - IFA 7810 (Methanol) - 2015	
		- DFG Meth. Nr. 3 (D) (Loesungsmittelgemische) - 2013 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 65-1 (2004) - DFG Meth. Nr. 6 (D) (Loesungsmittelgemische 6), DFG (E) (Solvent mixtures 6) - 2013, 2002 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 65-1 (2004) - NIOSH 2000 (METHANOL) - 1998 - NIOSH 2549 (VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS (SCREENING)) - 1996 - NIOSH 3800 (ORGANIC AND INORGANIC GASES BY EXTRACTIVE FTIR SPECTROMETRY) - 2016 - OSHA 5001 (Organic Vapor Sampling Group 2 (OVSG-2)) - 2019 - Draeger - Alcohol 100/a (CH 29 701)	
	BGW: 15 mg/l (U, b,c) (BGW)		Sonstige Angaben: DFG, H, Y (AGW) / H (EU)

A Chem. Bezeichnung Methanol		%Bereic h:
MAK-Tmw / TRK-Tmw: 200 ppm (260 mg/m ³) (MAK-Tmw, EU)	MAK-Kzw / TRK-Kzw: 800 ppm (1040 mg/m ³) (4 x 15min. (Miw)) (MAK-Kzw)	MAK-Mow: ---
Überwachungsmethoden:	- Draeger - Alcohol 25/a Methanol (81 01 631) - Compur - KITA-119 SA (549 640) - Compur - KITA-119 U (549 657) - IFA 7810 (Methanol) - 2015 - DFG Meth. Nr. 3 (D) (Lösungsmittelgemische) - 2013 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 65-1 (2004) - DFG Meth. Nr. 6 (D) (Lösungsmittelgemische 6), DFG (E) (Solvent mixtures 6) - 2013, 2002 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 65-1 (2004) - NIOSH 2000 (METHANOL) - 1998 - NIOSH 2549 (VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS (SCREENING)) - 1996 - NIOSH 3800 (ORGANIC AND INORGANIC GASES BY EXTRACTIVE FTIR SPECTROMETRY) - 2016 - OSHA 5001 (Organic Vapor Sampling Group 2 (OVSG-2)) - 2019 - Draeger - Alcohol 100/a (CH 29 701)	
BGW: ---	Sonstige Angaben: H (MAK, EU)	
B Chem. Bezeichnung Methanol		%Bereic h:
GW / VL: 200 ppm (266 mg/m ³) (GW/VL), 200 ppm (260 mg/m ³) (EU/UE)	GW-kw / VL-cd: 250 ppm (333 mg/m ³) (GW-kw/VL-cd)	GW-M / VL-M: ---
Monitoringprocedures / Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden:	- Draeger - Alcohol 25/a Methanol (81 01 631) - Compur - KITA-119 SA (549 640) - Compur - KITA-119 U (549 657) - IFA 7810 (Methanol) - 2015 - DFG Meth. Nr. 3 (D) (Lösungsmittelgemische) - 2013 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 65-1 (2004) - DFG Meth. Nr. 6 (D) (Lösungsmittelgemische 6), DFG (E) (Solvent mixtures 6) - 2013, 2002 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 65-1 (2004) - NIOSH 2000 (METHANOL) - 1998 - NIOSH 2549 (VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS (SCREENING)) - 1996 - NIOSH 3800 (ORGANIC AND INORGANIC GASES BY EXTRACTIVE FTIR SPECTROMETRY) - 2016 - OSHA 5001 (Organic Vapor Sampling Group 2 (OVSG-2)) - 2019 - Draeger - Alcohol 100/a (CH 29 701)	
BGW / VLB: ---	Overige info. / Autres info.: D (GW/VL, EU/UE)	

CH	Chem. Bezeichnung	Methanol	%Bereic h:
MAK / VME:	200 ppm (260 mg/m ³)	KZGW / VLE:	400 ppm (520 mg/m ³)
Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio:			
- Draeger - Alcohol 25/a Methanol (81 01 631) - Compur - KITA-119 SA (549 640) - Compur - KITA-119 U (549 657) - IFA 7810 (Methanol) - 2015 - DFG Meth. Nr. 3 (D) (Lösungsmittelgemische) - 2013 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 65-1 (2004) - DFG Meth. Nr. 6 (D) (Lösungsmittelgemische 6), DFG (E) (Solvent mixtures 6) - 2013, 2002 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 65-1 (2004) - NIOSH 2000 (METHANOL) - 1998 - NIOSH 2549 (VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS (SCREENING)) - 1996 - NIOSH 3800 (ORGANIC AND INORGANIC GASES BY EXTRACTIVE FTIR SPECTROMETRY) - 2016 - OSHA 5001 (Organic Vapor Sampling Group 2 (OVSG-2)) - 2019 - Draeger - Alcohol 100/a (CH 29 701)			
BAT / VBT:	30 mg/l (936 µmol/l) (Methanol/Méthanol/Metanolo, U)	Sonstiges / Divers:	H, B, SS-C

Triméthoxyvinylsilane						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Comparaison avec l'environnement	Effet sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement-Eau douce		PNEC	0,4	mg/l	pour correspondre au solantriol (produit de l'hydrolyse) déterminé
	Environnement-Eau de mer		PNEC	0,04	mg/l	pour correspondre au solantriol (produit de l'hydrolyse) déterminé
	Environnement-Eau rejets sporadiques (intermittents)		PNEC	2,4	mg/l	pour correspondre au solantriol (produit de l'hydrolyse) déterminé
	Environnement-Station d'épuration des eaux usées		PNEC	6,6	mg/l	pour correspondre au solantriol (produit de l'hydrolyse) déterminé
	Environnement-Sédiments, eau douce		PNEC	1,5	mg/kg dw	pour correspondre au solantriol

						(produit de l'hydrolyse) déterminé
	Environnement-Sédiments, eau de mer		PNEC	0,15	mg/kg dw	pour correspondre au solantriol (produit de l'hydrolyse) déterminé
	Environnement-Sol		PNEC	0,06	mg/kg dw	pour correspondre au solantriol (produit de l'hydrolyse) déterminé
Consommer	Homme-Dermique	Court terme systémique effets	DNEL	0,1	mg/kg bw/day	
Consommer	Homme-Dermique	à long terme systémique effets	DNEL	0,1	mg/kg bw/day	
Consommer	Homme-Inhalation	à long terme systémique effets	DNEL	0,7	mg/m ³	
Consommer	Homme-Oral	à long terme systémique effets	DNEL	0,1	mg/kg bw/day	
Consommer	Homme-Inhalation	Court terme systémique effets	DNEL	93,4	mg/m ³	
Ouvriers/ Salarié	Homme-Dermique	à long terme systémique effets	DNEL	0,2	mg/kg bw/day	
Ouvriers/ Salarié	Homme-Inhalation	à long terme systémique effets	DNEL	2,6	mg/m ³	
Ouvriers/ Salarié	Homme-Inhalation	Court terme systémique effets	DNEL	4,9	mg/m ³	

Dioxyde de titane (sous forme de poudre contenant au moins 1% de particules d'un diamètre aérodynamique $\leq 10\mu\text{m}$)						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Comparaison avec l'environnement	Effet sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement-Eau douce		PNEC	0,184	mg/l	
	Environnement-Eau de mer		PNEC	0,0184	mg/l	
	Environnement-Eau rejets sporadiques (intermittents)		PNEC	0,193	mg/l	
	Environnement-Station d'épuration des eaux usées		PNEC	100	mg/l	
	Environnement-Sédiments, eau douce		PNEC	1000	mg/kg dw	
	Environnement-Sédiments, eau de mer		PNEC	100	mg/kg dw	
	Environnement-Sol		PNEC	100	mg/kg dw	
	Environnement-Oral (nourriture)		PNEC	1667	mg/kg feed	
Consommer	Homme-Oral	long terme, effets systémiques	DNEL	700	mg/kg bw/d	
Ouvriers/ Salarié	Homme-Inhalation	long terme, effets systémiques	DNEL	10	mg/m ³	

Phtalate de diisononyle						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Comparaison avec l'environnement	Effet sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement-Sol		PNEC	30	mg/kg	
	Environnement-Oral (nourriture)		PNEC	150	mg/kg	
Consommateurs	Homme-Inhalation	long terme, effets systémiques	DNEL	15,3	mg/m ³	
Consommateurs	Homme-Dermique	long terme, effets systémiques	DNEL	220	mg/kg	
Consommateurs	Homme-Oral	long terme, effets systémiques	DNEL	4,4	mg/kg	
Ouvriers/ Salarié	Homme-Dermique	long terme, effets systémiques	DNEL	366	mg/kg	
Ouvriers/ Salarié	Homme-Inhalation	Effets locaux à long terme	DNEL	51,7 2	mg/m ³	

Carbonate de calcium						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Comparaison avec l'environnement	Effet sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement-Station d'épuration des eaux usées		PNEC	100	mg/l	
Consommateurs	Homme-Oral	long terme, effets systémiques	DNEL	6,1	mg/kg bw/day	
Consommateurs	Homme-Inhalation	long terme, effets systémiques	DNEL	10	mg/m ³	
Consommateurs	Homme-Inhalation	Effets locaux à long terme	DNEL	1,06	mg/m ³	
Ouvriers/ Salarié	Homme-Inhalation	Effets locaux à long terme	DNEL	4,26	mg/m ³	
Ouvriers/ Salarié	Homme-Inhalation	long terme, effets systémiques	DNEL	10	mg/m ³	

Oxyde de fer (III)						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Comparaison avec l'environnement	Effet sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
Ouvriers/ Salarié	Homme-Inhalation	Effets locaux à long terme	DNEL	10	mg/m ³	

Méthanol						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Comparaison avec l'environnement	Effet sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement-Eau douce		PNEC	154	mg/l	
	Environnement-Eau de mer		PNEC	15,4	mg/l	
	Environnement-Sédiments, eau douce		PNEC	570,4	mg/kg	
	Environnement-Sédiments, eau de mer		PNEC	57,04	mg/kg	
	Environnement-Sol		PNEC	23,5	mg/kg	
	Environnement-Eau rejets sporadiques (intermittents)		PNEC	1540	mg/l	
	Environnement-Station d'épuration des eaux usées		PNEC	100	mg/l	
Consommateurs	Homme-Inhalation	Effets locaux à long terme	DNEL	50	mg/m ³	
Consommateurs	Homme-Inhalation	Effets locaux à long terme	DNEL	50	mg/m ³	
Consommateurs	Homme-Dermique	long terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg poids corporel/jour	
Consommateurs	Homme-Inhalation	long terme, effets systémiques	DNEL	50	mg/m ³	
Consommateurs	Homme-Oral	long terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg poids corporel/jour	

Consommateurs	Homme-Dermique	long terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg poids corporel/jour	
Consommateurs	Homme-Inhalation	long terme, effets systémiques	DNEL	50	mg/m ³	
Consommateurs	Homme-Oral	long terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg poids corporel/jour	
Ouvriers/ Salariés	Homme-Dermique	long terme, effets systémiques	DNEL	40	mg/kg poids corporel/jour	
Ouvriers/ Salariés	Homme-Inhalation	long terme, effets systémiques	DNEL	260	mg/m ³	
Ouvriers/ Salariés	Homme-Inhalation	long terme, effets systémiques	DNEL	260	mg/m ³	
Ouvriers/ Salariés	Homme-Dermique	long terme, effets systémiques	DNEL	40	mg/kg poids corporel/jour	
Ouvriers/ Salariés	Homme-Inhalation	long terme, effets systémiques	DNEL	260	mg/m ³	

D AGW = Arbeitsplatzgrenzwert. E = Einatembare Fraktion, A = Alveolengängige Fraktion.
 (8) = Einatembare Fraktion (Richtlinie 2017/164/EU, Richtlinie 2004/37/EG). (9) = Alveolengängige Fraktion (Richtlinie 2017/164/EU, Richtlinie 2004/37/EG). (11) = Einatembare Fraktion (Richtlinie 2004/37/EG). (12) = Einatembare Fraktion. Alveolengängige Fraktion in den Mitgliedstaaten, die am Tag des Inkrafttretens dieser Richtlinie ein Biomonitoringsystem mit einem biologischen Grenzwert von maximal 0,002 mg Cd/g Creatinin im Urin umsetzen (Richtlinie 2004/37/EG). | Spb.-Uf. = Spitzenbegrenzung - Überschreitungsfaktor (1 bis 8) und Kategorie (I, II) für Kurzzeitwerte. "≡" = Momentanwert. Kategorie (I) = Stoffe bei denen die lokale Wirkung grenzwertbestimmend ist oder atemwegssensibilisierende Stoffe, (II) = Resorptiv wirksame Stoffe. (8) = Einatembare Fraktion (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Alveolengängige Fraktion (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenzwert für die Kurzzeitexposition für einen Bezugszeitraum von einer Minute (2017/164/EU). | BGW = Biologischer Grenzwert. Probennahmezeitpunkt: a) keine Beschränkung, b) Expositionsende, bzw. Schichtende, c) bei Langzeitexposition: am Schichtende nach mehreren vorangegangenen Schichten, d) vor nachfolgender Schicht, e) nach Expositionsende: Stunden, f) nach mindestens 3 Monaten Exposition, g) unmittelbar nach Exposition, h) vor der letzten Schicht einer Arbeitswoche. | Sonstige Angaben: ARW = Arbeitsplatzrichtwert. H = hautresorptiv. X = krebserzeugender Stoff der Kat. 1A oder 1B oder krebserzeugende Tätigkeit oder Verfahren nach § 2 Absatz 3 Nr. 4 der Gefahrstoffverordnung - es ist zusätzlich § 10 GefStoffV zu beachten. Y = Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung von AGW u. BGW nicht befürchtet zu werden. Z = Ein Risiko der Fruchtschädigung kann auch bei Einhaltung des AGW und des BGW nicht ausgeschlossen werden (s. Nr 2.7 TRGS 900). Sa = Atemwegssensibilisierend. Sh = Hautsensibilisierend. Sah = Atemwegs- und hautsensibilisierend. DFG = Deutsche Forschungsgemeinschaft (MAK-Kommission). AGS = Ausschuss für Gefahrstoffe. (10) = Der Arbeitsplatzgrenzwert bezieht sich auf den Elementgehalt des entsprechenden Metalls. (11) = Summe aus Dampf und Aerosolen.
 ** = Der Grenzwert für diesen Stoff wurde durch die TRGS 900 (Deutschland) vom Januar 2006 aufgehoben mit dem Ziel der Überarbeitung.
 TRGS 905 - Verzeichnis krebserzeugender, keimzellmutagener oder reproduktionstoxischer Stoffe (im Anhang VI Teil 3 der CLP-VO nicht genannte oder vom AGS davon abweichend eingestufte Stoffe) mit K = Krebserzeugend, M = Keimzellmutagen, RF = Reproduktionstoxisch - Fruchtbarkeitsgefährdend (kann Fruchtbarkeit beeinträchtigen), RE = Reproduktionstoxisch - Entwicklungsschädigend (Kann das Kind im Mutterleib schädigen), 1A/1B/2 = Kategorien nach Anhang I der CLP-Verordnung.
 (13) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut und der Atemwege führen (Richtlinie 2004/37/EG),
 (14) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut führen (Richtlinie 2004/37/EG).

A MAK-Tmw / TRK-Tmw = Maximale Arbeitsplatzkonzentration - Tagesmittelwert / Technische Richtkonzentration - Tagesmittelwert, A = alveolengängige Fraktion, E = einatembare Fraktion, TE = Toxizitäts-äquivalenzfaktoren (TE) nach NATO/CCMS 1988.
 (8) = Einatembare Fraktion (Richtlinie 2017/164/EU, Richtlinie 2004/37/EG). (9) = Alveolengängige Fraktion (Richtlinie 2017/164/EU, Richtlinie 2004/37/EG). (11) = Einatembare Fraktion (Richtlinie 2004/37/EG). (12) = Einatembare Fraktion. Alveolengängige Fraktion in den Mitgliedstaaten, die am Tag des Inkrafttretens dieser Richtlinie ein Biomonitoringsystem mit einem biologischen Grenzwert von maximal 0,002 mg Cd/g Creatinin im Urin umsetzen (Richtlinie 2004/37/EG).
 MAK-Kzw / TRK-Kzw = Maximale Arbeitsplatzkonzentration - Kurzzeitwert / Technische Richtkonzentration - Kurzzeitwert, A = alveolengängige Fraktion, E = einatembare Fraktion, Miw = als Mittelwert über den Beurteilungszeitraum, TE = Toxizitäts-äquivalenzfaktoren (TE) nach NATO/CCMS 1988.
 (8) = Einatembare Fraktion (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Alveolengängige Fraktion (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenzwert für die Kurzzeiteexposition für einen Bezugszeitraum von einer Minute (2017/164/EU).
 I

MAK-Mow = Maximale Arbeitsplatzkonzentration - Momentanwert |
 BGW = Biologischer Grenzwert. VGÜ = Verordnung des Bundesministers für Arbeit und Soziales über die Gesundheitsüberwachung am Arbeitsplatz |
 Sonstige Angaben: H = besondere Gefahr der Hautresorption, S = Arbeitsstoff löst in weit überdurchschnittlichem Maß allerg. Reaktionen aus, Sa/Sh/Sah = Gefahr d. Sensibilisierung d. Atemwege/d. Haut/d. Atemw.+Haut, SP = Gefahr d. Photosensibilisierung, A1/A2 = Eindeutig als krebserzeugend ausgewiesene Arbeitsstoffe, B = Stoffe mit begründetem Verdacht auf krebserzeugendes Potential, C = Krebserzeugende Stoffgruppen und Stoffgemische, F = Kann die Fruchtbarkeit beeinträchtigen, f = Kann vermutlich die Fruchtbarkeit beeinträchtigen, D = Kann das Kind im Mutterleib schädigen, d = Kann vermutlich das Kind im Mutterleib schädigen, L = Kann Säuglinge über die Muttermilch schädigen.
 (13) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut und der Atemwege führen (Richtlinie 2004/37/EG),
 (14) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut führen (Richtlinie 2004/37/EG).

- B** GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle
(8) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (9) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (11) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (Richtlijn 2004/37/EG).
(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). |
GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdschaar - Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée
(8) = Inhaleerbare fractie / Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Respirabele fractie / Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). |
GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" |
BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique |
Overige Info. / Autres info.: Bijkomende indeling / Classification additionnelle - A = verstikkend / asphyxiant, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens / agent cancérogène et/ou mutagène, D = opname van het agens via de huid / la résorption de l'agent via la peau.
(13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG). (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).
(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE). (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).
- CH** MAK / VME = Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert / Valeur (limite) moyenne d'exposition. e = einatembare Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires |
KZGW / VLE = Kurzzeitgrenzwert / Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée. e = einatembare Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden. |
BAT / VBT = Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert / Valeurs biologiques tolérables:
Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum.
Probenahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht.
Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrocytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum.
Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail. |
Sonstiges / Divers: H = Hautresorption möglich / résorption via la peau pos. S = Sensibilisator / sensibilisateur. B = Biologisches Monitoring / Monitoring biologique. OL = Lärmverstärkende Ototoxizität. P = provisorisch / valeur provisoire. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2 / cancérogène Cat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2 / mutagène Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Fruchtbarkeit, D=Entwicklung) / Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=fertilité, D=développement). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C / grossesse groupe

8.2. Contrôle de l'exposition

L'utilisation professionnelle de ce produit (cette substance / cette préparation) par les femmes enceintes et les mères qui allaitent est limitée ou totalement interdite (Suisse).

Les bases légales correspondantes et les dispositions précises sont mentionnées à la section 15.

L'utilisation professionnelle de ce produit (cette substance/préparation) par des jeunes est interdite.

limitée ou totalement interdite. Les bases légales et les dispositions exactes sont indiquées dans la section 15 (Suisse).

8.2.2 Appliquer les mesures d'hygiène générales en matière de manipulation de produits chimiques.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Se tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.

Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange.

Protection des yeux/du visage : Lunettes de protection étanches avec écrans latéraux (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains : Gants de protection résistants aux produits chimiques (EN 374).

Recommandé

Gants de protection en caoutchouc butyle (EN 374).

Épaisseur minimale de la couche en mm : 0,5

Temps de perméation (temps de rupture) en minutes : > 120

crème protectrice pour les mains est recommandée.

Les temps de pénétration déterminés selon la norme EN 16523-1 n'ont pas été réalisés dans des conditions pratiques. Une durée de port maximale correspondant à 50% du temps de pénétration est recommandée.

Protection de la peau - Autres mesures de protection :

Vêtements de travail protecteurs (par ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtements de travail à manches longues).

Protection respiratoire : Normalement pas nécessaire.

Risques thermiques : Non applicable

Informations complémentaires sur la protection des mains - Aucun test n'a été effectué.

Pour les mélanges, la sélection a été faite sur la base des meilleures connaissances et des informations fournies par les ingrédients.

Pour les substances, la sélection a été déduite des informations fournies par les fabricants de gants.

Le choix final du matériau des gants doit être fait en tenant compte des temps de percée, taux de perméation et de dégradation.

Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité, des caractéristiques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre.

Dans le cas des mélanges, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Le temps de rupture exact du matériau des gants doit être demandé au fabricant de gants de protection et respecté.

8.2.3 Contrôle de l'exposition de l'environnement

Aucune information n'est actuellement disponible à ce sujet.

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	pâte, liquide. (DIN ISO 2137)
Couleur:	Selon les spécifications
Odeur:	Caractéristique
Seuil olfactif:	Non déterminé
Valeur du pH :	Non déterminé
Point de fusion/congélation :	Non déterminé
Début et plage d'ébullition :	Non déterminé
Point d'éclair :	Non déterminé
Vitesse d'évaporation :	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gazeux) :	Non déterminé
Limite inférieure d'explosivité :	Non déterminé
Limite supérieure d'explosivité :	Non déterminé
Pression de vapeur :	Non déterminé
Densité de vapeur (air=1) :	Non déterminé

Densité :	1,53 g/cm ³
Densité en vrac :	n.a.
Solubilité(s) :	Non déterminée
Solubilité dans l'eau :	Insoluble
Coefficient de partage (n-octanol/eau) :	Non déterminé
Température d'auto-inflammation :	Non déterminé
Température de décomposition :	Non déterminé
Viscosité :	Non déterminé
Propriétés explosives :	Le produit ne présente pas de risque d'explosion.
Propriétés oxydantes :	Non

9.2. Autres informations

Miscibilité :	Non déterminé
Solubilité dans les graisses / solvants :	Non déterminé
Conductivité :	Non déterminé
Tension superficielle :	Non déterminé
Teneur en solvants :	Non déterminé

10. Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été testé.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions de stockage et de manipulation appropriées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réagit avec l'eau

10.4 Conditions à éviter

Chauffage intense Humidité

10.5 Matières incompatibles

Aucune connue

10.6 Produits de décomposition dangereux

En cas de contact avec l'eau : Méthanol

11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Pour d'éventuelles informations complémentaires sur les effets sur la santé, voir section 2.1 (Classification).

COSMO HD-100.400 COSMO HD-100.401 COSMO HD-100.408						
Toxicité/effet	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale						k.D.v
Toxicité aiguë, par voie cutanée						k.D.v
Toxicité aiguë, par inhalation	ATE	>20	mg/l 4h			valeur calculée, vapeurs
Effet corrosif/irritant sur la peau						k.D.v
Lésions oculaires graves/irritation oculaire						k.D.v
Sensibilisation respiratoire/cutanée						k.D.v
Mutagénicité sur les cellules germinales						k.D.v
Cancérogénicité						k.D.v
Toxicité pour la reproduction						k.D.v
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE)						k.D.v
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-SE)						k.D.v
Risque d'aspiration						k.D.v
Symptômes						k.D.v

Triméthoxyvinylsilane						
Toxicité/effet	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale	LD50	7120	mg/kg	Rat	OCDE 401 (toxicité orale aiguë)	
Toxicité aiguë, par inhalation	LD50	2773	ppm/4h	Rat	OCDE 403 (toxicité orale aiguë par inhalation)	aérosol
Effet corrosif/irritant sur la peau				Lapin	OCDE 404 (irritation/corrosion cutanée aiguë)	faiblement irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire				Lapin	OCDE 405 (irritation/corrosion aiguë des yeux)	non irritant
Sensibilisation respiratoire/cutanée				Cochon d'Inde	OCDE 406 (sensibilisation de la peau)	sens. cutanée 1B
Mutagénicité sur les cellules germinales					OCDE 476 (test de mutation génétique in vitro sur cellules de mammifères)	négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales				Souris	OCDE 474 (test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères)	négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales				Salmonelle typhimurium	OCDE 471 (test de mutation inverse bactérienne)	négatif
Cancérogénicité						négatif
Symptômes						étourdissements, vertiges, nausées, douleurs abdominales, troubles respiratoires, troubles visuels
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), voie orale	NOAE L	62,5	mg/kg	Rat	OCDE 422 (étude combinée de toxicité à doses répétées avec le test de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)	organe(s) cible(s) vessie
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), par inhalation	NOAE C	0,058	mg/l	Rat	OCDE 413 (toxicité subchronique par inhalation - étude de 90 jours)	vapeurs

Dioxyde de titane (sous forme de poudre contenant au moins 1% de particules de diamètre aérodynamique ($\leq 10\mu\text{m}$))						
Toxicité/effet	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 425 (Acute oral toxicity-up-and-down procedure)	
Toxicité aiguë, par voie cutanée	LD50	>5000	mg/kg	Lapin		
Toxicité aiguë, par inhalation	LD50	>6,8	mg/l 4h	Rat		
Effet corrosif/irritant sur la peau				Lapin	OCDE 404 (irritation/corrosion cutanée aiguë)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire				Lapin	OCDE 405 (irritation/corrosion aiguë des yeux)	Non irritant, irritation mécanique possible
Sensibilisation respiratoire/cutanée				Souris	OCDE 429 (sensibilisation cutanée-essai sur les ganglions lymphatiques locaux)	Non sensibilisant
Sensibilisation respiratoire/cutanée				Cochon d'inde	OCDE 406 (sensibilisation de la peau)	Non (contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales				Souris	OCDE 474 (test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales				Salmonelle typhimurium	(test d'Ames)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales					OCDE 473 (test d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales					OCDE 476 (test de mutation génétique in vitro sur cellules de mammifères)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales					OCDE 471 (test de mutation inverse bactérienne)	Négatif
Toxicité pour la reproduction (développement)				Rat	OCDE 414 (étude de toxicité prénatale sur le développement)	Pas d'indication d'un tel effet

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE)						Non irritant (voies respiratoires)
Symptômes						Irritation des muqueuses, toux, difficultés respiratoires, dessèchement de la peau
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), voie orale	NOAE L	3500	mg/kg	Rat		90d
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), par inhalation	NOAE C	10	mg/m ³	Rat		90d

Carbonate de calcium						
Toxicité/effet	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OCDE 420 (toxicité orale aiguë - procédure de la dose fixe)	
Toxicité aiguë, par voie cutanée	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OCDE 402 (toxicité cutanée aiguë)	
Toxicité aiguë, par inhalation	LC50	>3	mg/l 4h	Rat	OCDE 403 (toxicité orale aiguë par inhalation)	
Effet corrosif/irritant sur la peau				Lapin	OCDE 404 (irritation/corrosion cutanée aiguë)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire				Lapin	OCDE 405 (irritation/corrosion aiguë des yeux)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire/cutanée				Souris	OCDE 429 (sensibilisation cutanée - essai sur les ganglions lymphatiques locaux)	Non (contact avec la peau)

Mutagenicité sur les cellules germinales					OCDE 471 (test de mutation inverse bactérienne)	Négatif
Mutagenicité sur les cellules germinales					OCDE 473 (test d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères)	Négatif
Mutagenicité sur les cellules germinales					OCDE 476 (test de mutation génétique in vitro sur cellules de mammifères)	Négatif
Cancérogénicité						Pas d'indication d'un tel effet
Toxicité pour la reproduction	NOEL	1000	mg/kg bw/d	Rat	OCDE 422 (étude combinée de toxicité à doses répétées avec le test de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE)						Pas d'indication d'un tel effet
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE)						Pas d'indication d'un tel effet
Risque d'aspiration.						Non
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), voie orale	NOAE L	1000	mg/kg bw/d	Rat	OCDE 422 (étude combinée de toxicité à doses répétées avec le test de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), par inhalation	NOAE C	0,212	mg/l	Rat	OCDE 413 (toxicité subchronique par inhalation - étude de 90 jours)	

Oxyde de fer (III)						
Toxicité/effet	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale	LD50	>5000	mg/kg	Rat		Conclusion par analogie
Toxicité aiguë, par inhalation	LC50	>210	mg/m3	Rat		
Effet corrosif/irritant sur la peau				Lapin		Non irritant analogie possible irritation mécanique
Lésions oculaires graves/irritation oculaire				Lapin		Non irritant analogie possible irritation mécanique
Mutagénicité sur les cellules germinales						Pas d'indication d'un tel effet
Cancérogénicité						Pas d'indication d'un tel effet
Toxicité pour la reproduction						Pas d'indication d'un tel effet
Risque d'aspiration.						Non
Symptômes						Dyspnée toux irritation des muqueuses

Tétraoxyde de dialuminium et de cobalt						
Toxicité/effet	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale	LD50	>5000	mg/kg	Rat		
Effet corrosif/irritant sur la peau				Lapin		Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire				Lapin		Non irritant

Méthanol						
Toxicité/effet	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale	ATE	300	mg/kg	Homme		
Toxicité aiguë, par voie cutanée	LD50	17100	mg/kg	Lapin		
Toxicité aiguë, par inhalation	LC50	85	mg/l 4h	Rat		
Lésions oculaires graves/irritation oculaire				Lapin	OCDE 405 (irritation/corrosion oculaire aiguë)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire/cutanée				Cochon d'Inde	OCDE 406 (sensibilisation de la peau)	Non (contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales				Salmonelle typhimurium	OCDE 471 (test de mutation bactérienne inverse)	Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales				Souris	OECD 474 (test des micronoyaux érythrocytaires mammifères)	Négatif
Cancérogénicité				Souris	OCDE 453 (études combinées de toxicité chronique et de cancérogénicité)	Négatif
Toxicité pour la reproduction	NOAEL	1,3	mg/l	Souris	OCDE 416 (étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE)	NOAEL	0,13	mg/l	Rat	OCDE 453 (études combinées de toxicité chronique et de cancérogénicité)	
Symptômes						Ventre, Vomir Maux de tête Intestin gastrique troubles Somnolence Troubles de la vue Larmolement des yeux Nausées Confusion Ivresse Vertiges

12. Informations écologiques

12.1.

toxicité/effet	point final	heure	valeur	unité	organisme	méthode d'essai	remarque
12.1 Toxicité poissons							k.D.v
12.1 Toxicité daphnia							k.D.v
12.1 Toxicité algues							k.D.v
12.2 Persistance et dégradabilité							k.D.v
12.3 Bioaccumulation potentiel							k.D.v
12.4 Mobilité dans le sol							k.D.v
12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							k.D.v
12.6 Autres effets nocifs							k.D.v
Autres informations							Taux d'élimination des COD (agents complexants organiques) $\geq$ 80%/28D : NON

Triméthoxyvinylsilane							
Toxicité/ effet	Point final	Heure	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1 Toxicité poissons	LC50	96h	191	mg/l	oncorhynchus mykiss	OCDE 203 (poisson, toxicité aiguë, test)	
12.1 Toxicité daphnia	EC50	48h	169	mg/l	daphnia magna	OCDE 202 (test d'immobilisation aiguë des daphnias sp.)	
12.1 Toxicité daphnia	NOEC/NOEL	21d	28	mg/l	daphnia magna	OCDE 211 (test de reproduction sur daphnia magna)	
12.1 Toxicité algues	EC50	72h	>10 0	mg/l	selenastrum capricornutum	OCDE 201 (algue, test d'inhibition de la croissance)	
12.1 Toxicité algues	NOEC/ NOEL	72h	25	mg/l	selenastrum capricornutum		
12.2 Persistance et dégradabilité	BOD	28d	51	%		OCDE 301 F (biodégradabilité immédiate, test de respirométrie manométrique)	Pas facilement biodégradable
12.2 Persistance et dégradabilité		28d	51	%		OCDE 301 F (biodégradabilité immédiate, test de respirométrie manométrique)	Facilement biodégradable
Toxicité bactérienne		3h	>25 00	mg/l	boues actives	OCDE 209 (essai d'inhibition de la respiration des boues actives (oxydation du carbone et de l'ammonium))	
12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							Pas de substance PBT, pas de substance vPvB

Dioxyde de titane (sous forme de poudre contenant au moins 1% de particules de diamètre aérodynamique ($\leq 10\mu\text{m}$))							
Toxicité/ effet	Point final	Heure	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1 Toxicité poissons	LC50	96h	>10 0		oncorhynchus mykiss	OCDE 203 (poisson, toxicité aiguë, test)	
12.1 Toxicité daphnia	LC50	48h	>10 0		daphnia magna	OCDE 202 (test d'immobilis ation aiguë des daphnias sp.)	
12.1 Toxicité algues	EC50	72h	16		pseudokirchneri ella subcapitata	U.S. EPA- 600/9-78- 018	
12.2 Persistance et dégradabilité							Non applicable pour les substances inorganiques
12.3 Bioaccumulatio n potentiel	BCF	42d	9,6				Non prévu
12.3 Bioaccumulatio n potentiel	BCF	14d	19-352				Oncorhynch us mykiss
12.4 Mobilité dans le sol							Négatif
12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							Pas de substance PBT, pas de substance vPvB
Toxicité bactérienne			>50 00		escherichiacoli		
Toxicité bactérienne	LCO	24h	>10 000		pseudomonas fluorescens		
Toxicité du ver solitaire	NOEC/NOE L		>10 00		eisenia foetida		
Solubilité dans l'eau							Insoluble 20c°

Carbonate de calcium							
Toxicité/ effet	Point final	Heure	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1 Toxicité poissons	LC50	96h			oncorhynchus mykiss	OCDE 203 (poisson, toxicité aiguë, test)	Pas d'observation avec une solution saturée de matériau d'essai
12.1 Toxicité daphnia	EC50	48h			daphnia magna	OCDE 202 (test d'immobilisa tion aiguë des daphnias sp.)	Pas d'observation avec une solution saturée de matériau d'essai
12.1 Toxicité algues	EC50	72h	>14	mg/l	desmodesmus subspicatus	OCDE 201 (algue, test d'inhibition de la croissance)	
12.1 Toxicité algues	NOEC/NOEL	72h	14	mg/l	desmodesmus subspicatus	OCDE 201 (algue, test d'inhibition de la croissance)	
12.2 Persistance et dégradabilité							Non applicable pour les substances inorganiques
12.3 Bioaccumulation potentiel							Non prévu
12.4 Mobilité dans le sol							N.a
12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							Pas de substance PBT, pas de substance vPvB

toxicité bactérienne	EC50	3h	>1000	mg/l	boues actives	OCDE 209 (essai d'inhibition de la respiration des boues actives (oxydation du carbone et de l'ammonium))	
Toxicité bactérienne	NOEC/NOEL	3h	1000	mg/l	boues actives	OCDE 209 (essai d'inhibition de la respiration des boues actives (oxydation du carbone et de l'ammonium))	
Autres organismes	EC50	21d	>1000	mg/kg dw		OCDE 208 (test de croissance des plantes terrestres)	Glycine max
Autres organismes	EC50	21d	>1000	mg/kg dw		OCDE 208 (test de croissance des plantes terrestres)	Lycopersicon esculentum
Autres organismes	EC50	21d	>1000	mg/kg dw		OCDE 208 (test de croissance des plantes terrestres)	avena sativa
Autres organismes	NOEC/NOEL	21d	1000	mg/kg dw		OCDE 208 (test de croissance des plantes terrestres)	Glycine max
Autres organismes	NOEC/NOEL	21d	1000	mg/kg dw		OCDE 208 (test de croissance des plantes terrestres)	Lycopersicon esculentum

Autres organismes	NOEC/NOEL	21d	100 0	mg/kg dw		OCDE 208 (test de croissance des plantes terrestres)	avena sativa
Autres organismes	EC50	14d	>10 00	mg/kg dw	eisenia foetida	OCDE 207 (tests de toxicité aiguë sur les vers de terre)	
Autres organismes	NOEC/NOEL	14d	100 0	mg/kg dw	eisenia foetida	OCDE 207 (tests de toxicité aiguë sur les vers de terre)	
Autres organismes	EC50	28d	>10 00	mg/kg dw		OCDE 216 (test de transformation de l'azote par les micro-organismes du sol)	
Autres organismes	NOEC/NOEL	28d	100 0	mg/kg dw		OCDE 216 (test de transformation de l'azote par les micro-organismes du sol)	
Solubilité dans l'eau			0,01 66	g/l		OCDE 105 (solubilité dans l'eau)	20c°

Oxyde de fer (III)							
Toxicité/effet	Point final	Heure	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							Pas de substance PBT, pas de substance vPvB
12.1 Toxicité poissons	LC50	96h	>10 00	mg/l	Leuciscus idus		Conclusion par analogie
12.1 Toxicité daphnia	EC50	48h	>10 00	mg/l	daphnia magna	OCDE 202 (test d'immobilisation aiguë des daphnias sp.)	
12.2 Persistance et dégradabilité							Non applicable pour les substances inorganiques
12.3 Bioaccumulation potentiel							Non prévu
Toxicité bactérienne	EC50	3h	>10 000	mg/l	boues actives	ISO 8192	

Tétraoxyde de dialuminium et de cobalt							
Toxicité/effet	Point final	Heure	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1 Toxicité poissons	LCO		100 0	mg/l	Leuciscus idus		
12.1 Toxicité daphnia	ECO	48h	>10 00	mg/l	daphnia magna		

Méthanol							
Toxicité/effet	Point final	Heure	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							Pas de substance PBT, pas de substance vPvB
12.1 Toxicité poissons	LC50	96h	154 00	mg/l	Lepomis Macrochirus		EPA-660/3-75-009
12.1 Toxicité daphnia	EC50	96h	182 60	mg/l	Daphnia magna	OCDE 202 (test d'immobilisation aiguë des daphnias sp.)	
12.1 Toxicité algues	EC50	96h	220 00	mg/l	pseudokirchneriella subcapitata	OCDE 201 (algue, test d'inhibition de la croissance)	
12.2 Persistance et dégradabilité		28d	99	%		OCDE 301 F (biodégradabilité immédiate, test de respirométrie manométrique)	Facilement biodégradable
12.3 Bioaccumulation potentiel	BCF		284 00		Chlorella vulgaris		Non prévu
Toxicité bactérienne	IC50	3h	>10 00	mg/l	boues actives	OCDE 209 (essai d'inhibition de la respiration des boues actives (oxydation du carbone et de l'ammonium))	
Autres informations	Log Pow		- 0,77				
Autres informations	DOC		<70	%			

Autres informations	BOD		>60	%			
---------------------	-----	--	-----	---	--	--	--

13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Procédure de traitement des déchets

Procédure de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les quantités résiduelles

N° de code de déchet CE :

Les codes de déchets mentionnés sont des recommandations basées sur l'utilisation prévue de ce produit. En raison de l'utilisation spécifique et des conditions d'élimination chez l'utilisateur, il est possible, dans certaines circonstances, d'utiliser d'autres codes de déchet. d'autres codes de déchets peuvent être attribués. (2014/955/UE)

08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 Recommandation :

L'élimination par les eaux usées est déconseillée. Respecter les prescriptions locales des autorités. Par exemple, incinérateur approprié. Par exemple, les déposer dans une décharge appropriée. Respecter la dernière version de l'ordonnance sur la prévention et l'élimination des déchets (Ordonnance sur le traitement des déchets, OTD, RS 814.600, Suisse). Respecter la dernière version de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse). Respecter la dernière version de l'ordonnance de l'OIE sur les listes concernant les mouvements de déchets (OMD, RS 814.610.1, Suisse).

Pour les matériaux d'emballage contaminés

Respecter les prescriptions locales des autorités. Vider complètement le récipient. Les emballages non contaminés peuvent être réutilisés. Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être éliminés comme la substance. 15 01 10 emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances. Respecter la dernière version en vigueur de l'ordonnance sur la prévention et l'élimination des déchets (Ordonnance sur le traitement des déchets, OTD, RS 814.600, Suisse). Respecter la dernière version de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse). Respecter la dernière version de l'ordonnance de l'OIE sur les listes concernant les mouvements de déchets (OMD, RS 814.610.1, Suisse).

14. Informations relatives au transport

14.1 Transport routier / ferroviaire (GGVSEB/ADR/RID)

14.2 Désignation d'expédition ONU appropriée :

14.3 Classe de danger pour le transport : n.a.

14.4 Groupe d'emballage : n.a.
Code de classification : n.a.
LQ : n.a.

14.5 Dangers pour l'environnement : Non applicable Code de restriction en tunnels :

Transport par mer (code GGVSee/IMDG)

14.2. Désignation d'expédition ONU appropriée :

14.3. Classe de danger pour le transport : n.a.

14.4. Groupe d'emballage : n.a.
Polluant marin (Marine Pollutant) : n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement : Non applicable

Transport par avion (IATA)

14.2. Nom d'expédition ONU approprié :

14.3. Classe de danger pour le transport : n.a.

14.4. Groupe d'emballage : n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement : Non applicable

14.6 Précautions particulières

Sauf spécification contraire, les mesures générales pour effectuer un transport sûr doivent être respectées.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe.

Pas de marchandises dangereuses selon les règlements mentionnés ci-dessus.

15. Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Respecter les restrictions :

Respecter les réglementations/lois nationales relatives à la protection de la maternité (en particulier la mise en œuvre nationale de la directive 92/85/CEE) !

Appliquer les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation des produits chimiques.

Directive 2010/75/UE (VOC) : 0 %.

Classe de danger pour l'eau (Allemagne) : 1

Liquide de la classe B (c'est-à-dire des liquides qui peuvent polluer l'eau en grande quantité) selon la "Classification des liquides dangereux pour l'eau" (Suisse).

Instructions techniques pour le maintien de la pureté de l'air - TA Luft :

Chapitre 5.2.1 - Poussières totales, y compris les poussières fines (substances inorganiques et org., en général, non attribuées à une classe) : 50,00 -< 75,00 %.

Chapitre 5.2.2 - Substances inorganiques sous forme de poussières,
Classe II : 0,00 -< 2,50 %.

Chapitre 5.2.5 - Matières organiques (matières organiques liquides ou gazeuses, en général, sans classe) : 1. affecté à une classe) : 1 0,00 -< 25,00 %.

Chapitre 5.2.5 - Matières organiques, classe I : 0,00 -< 1,00 %.

Respecter la loi sur la protection de la maternité - MuSchG (Allemagne). Respecter la loi sur la protection des jeunes travailleurs - JArbSchG (Allemagne).

Classe de stockage selon TRGS 510 :

10-13 l'attribution de la classe de stockage est facultative.

VbF (Autriche) : sans objet

VOC-CH : 0 kg/l

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne doivent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Si, sur la base d'une évaluation des risques, il est établi qu'il n'existe pas de risque concret pour la santé de la mère et de l'enfant ou que celui-ci peut être exclu par des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (art. 63 OLT 1, RS 822.111 (Suisse)).

Respecter la loi sur la protection de la maternité (MSchG) (Autriche).

Les jeunes suivant une formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation correspondante pour atteindre leur objectif de formation, si les conditions du plan de formation sont remplies et si les limites d'âge en vigueur sont respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne sont pas autorisés à travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation).

Les jeunes titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou d'un certificat fédéral de capacité (CFC) peuvent effectuer des travaux dangereux avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de la profession apprise.

Sont considérés comme jeunes les travailleurs des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. (Suisse).

MAK/BAT :

Voir section 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim, à respecter (RS 814.81, Suisse). Respecter l'Ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) (RS 814.012, Suisse).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

16. Autres informations

Classification et méthodes utilisées pour dériver la classification du mélange conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) :

Sans objet

Les phrases suivantes représentent les phrases H en toutes lettres, le code de classe de danger (SGH/CLP) des ingrédients (désignés dans les sections 2 et 3).

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H351 Susceptible de provoquer le cancer par inhalation. H317 Peut provoquer une réaction allergique.

Provoque des réactions cutanées. H332 Nocif par inhalation.

Flam. Liq. - Liquides inflammables Acute Tox - Toxicité aiguë - par inhalation Skin

Sens . - Sensibilisation de la peau Carc. - Carcinogénicité

Abréviations et acronymes éventuellement utilisés dans ce document :

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (= Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) alkoholbest. Résistant à l'alcool allg. Allgemein Anm. Anmerkung

AOX Composés organiques halogénés adsorbables Art., n° d'article ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)

ATE Acute Toxicity Estimate (= estimation de la toxicité aiguë) OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Institut fédéral de recherche et d'essais sur les matériaux)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (Institut fédéral pour la sécurité et la santé au travail)

Remarque

BG Association professionnelle

BG BAU Berufsgenossenschaft der Bauwirtschaft (Allemagne)

BSEF The International Bromine Council bw body weight (= poids corporel)

resp. ou bien

ca. zirka / circa

CAS Chemical Abstracts Service

ChemRRV Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogène, mutagène, toxique pour la reproduction (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DMEL Derived Minimum Effect Level (= limite d'effet minimale dérivée) DNEL Derived No Effect Level (= limite d'absence d'effet dérivée)

dw dry weight (= poids sec)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques) CE Communauté européenne

EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes ELINCS Liste européenne des substances chimiques notifiées

EN Normes européennes

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America) etc., etc. et cetera, et ainsi de suite

EU Union européenne

EVAL Copolymère d'éthylène et d'alcool vinylique CEE Communauté économique européenne Fax.Numéro de fax

gem. conformément à

GGVSEB Règlement sur le transport de marchandises dangereuses par route, chemin de fer et voie navigable (Allemagne)

GGVSee Gefahrgutverordnung See (règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par navires de mer, Allemagne)
GHS Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (= Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques)
GISBAU Système d'information sur les substances dangereuses de la BG Bau - Berufsgenossenschaft der Bauwirtschaft (Allemagne)
GisChem Système d'information sur les produits chimiques dangereux de la BG RCI - Berufsgenossenschaft Rohstoffe und chemische Industrie et de la BGHM - Berufsgenossenschaft Holz und Metall (Allemagne)
GWP Global warming potential (= potentiel de réchauffement global)
IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer) IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
Code IMDG International Maritime Code for Dangerous Goods (= Marchandises dangereuses dans le transport maritime international)
incl. inclus, y compris
IUCLID Base de données internationales d'informations uniformes sur les produits chimiques
IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)
n.d.v. pas de données disponibles KFZ, Kfz Véhicule à moteur
Conc. Concentration
LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= Concentration mortelle pour 50 % d'une population d'essai)
DL50 Dose létale à 50 % d'une population d'essai (dose létale médiane)
LQ Limited Quantities (= quantités limitées) LRV Ordonnance sur la protection de l'air (Suisse)
LMD Listes des mouvements de déchets (Suisse)
MARPOL Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires Min., min. minute(s) ou au moins ou minimum
n.a. non applicable
n.g. non vérifié
n.v. non disponible
OCDE Organisation de coopération et de développement économiques (= Organisation for Economic Co-operation and Development)
org. organique
LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= Dose mortelle pour 50 % d'une population d'essai (dose létale médiane))
LQ Limited Quantities (= quantités limitées) LRV Ordonnance sur la protection de l'air (Suisse)
LMD Listes des mouvements de déchets (Suisse)
MARPOL Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires Min., min. minute(s) ou au moins ou minimum
n.a. non applicable
n.g. non vérifié
n.v. non disponible
OCDE Organisation de coopération et de développement économiques (= Organisation for Economic Co-operation and Development)
org. organique
PBT persistant, bioaccumulatif et toxique (= persistant, bioaccumulatif et toxique) PE Polyéthylène
PNEC Predicted No Effect Concentration (= concentration sans effet estimée) Pt. point
PVC Polychlorure de vinyle
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances).

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. est attribué automatiquement, par exemple aux pré-enregistrements sans numéro CAS ou autre identifiant numérique. Les numéros de liste n'ont aucune signification juridique, ce sont uniquement des identifiants techniques pour le traitement d'une soumission via REACH-IT.

resp. respektive

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SVHC Substances of Very High Concern (= substances extrêmement préoccupantes) Tél. téléphone

TRGS Règles techniques pour les substances dangereuses

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies pour le transport des marchandises dangereuses)

UV Ultraviolet

VbF Ordonnance sur les liquides inflammables (ordonnance autrichienne) VeVA Verordnung über den Verkehr mit Abfällen (Suisse)

VOC Volatile organic compounds (= composés organiques volatils)

vPvB very persistent and very bioaccumulative (= très persistant et très bioaccumulable) WBF Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

WGK Règlement sur les installations de manipulation de substances dangereuses pour l'eau - AwSV (règlement allemand)

WGK1 faible danger pour l'eau WGK2 fort danger pour l'eau WGK3 fort danger pour l'eau wwt wet weight (= masse humide)

z. Zt. à l'heure actuelle

p.ex. par exemple

Les informations fournies ici ont pour but de décrire le produit en ce qui concerne les mesures de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines propriétés et sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Toute responsabilité est exclue.

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.

5233 94 17 0, Fax : +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Conseil en substances dangereuses. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.